

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3830-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

{Articles 31(5^e) et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73.1 de la Loi, le Transporteur doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité.
4. Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les exigences techniques de raccordement consignées aux documents suivants :
 - *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 1) ;
 - *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 2) ; et
 - *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec* (Pièce HQT-2, Document 3),

Le tout pour les motifs décrits à la pièce HQT-1, Document 1.

5. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements pertinents.
6. Le Transporteur souligne que les exigences techniques relatives au raccordement, dont la mise à jour est proposée dans les documents énumérés au paragraphe 4, s'appliquent depuis plusieurs années sur le réseau de transport.
7. En 2006, la Loi intègre le transporteur auxiliaire qui est visé par l'article 73.1.
8. Afin d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau de transport d'Hydro-Québec, le Transporteur souhaite poursuivre l'application, aux réseaux de transporteurs auxiliaires, de certaines des *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, comme il l'expose plus amplement à la pièce HQT-1, Document 1.
9. Pour les mêmes motifs que ceux décrits au paragraphe 8, le Transporteur recommande également d'appliquer, au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, certaines des *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les exigences techniques de raccordement au réseau de transport du Transporteur, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, à savoir:

- *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 1) ;
- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-2, Document 2) ; et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec* (Pièce HQT-2, Document 3).

Montréal, ce 19 décembre 2012

(S) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'approbation du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19 décembre 2012

(S) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur – Planification, direction principale Planification, Expertise et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'approbation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande et des faits relatifs aux exigences techniques de raccordement dont le Transporteur demande l'approbation ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande et tous les faits relatifs aux exigences techniques de raccordement sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19 décembre 2012

(S) Jean-Pierre Giroux

JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate